

T-576-94	T-576-94
Canadian Parks and Wilderness Society (<i>Applicant</i>)	La Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (<i>requérante</i>)
v.	c.
Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Designated under the <i>Territorial Land Use Regulations</i>), the Attorney General of Canada, Westmin Resources Limited and Newmont Mines Limited (<i>Respondents</i>)	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord (nommée conformément au <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>), le procureur général du Canada, Westmin Resources Limited et Newmont Mines Limited (<i>intimés</i>)
and	et
Gwich'in Tribal Council, Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors' Association (<i>Intervenors</i>)	Le Conseil tribal des Gwich'in, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association (<i>intervenants</i>)
T-1136-94	T-1136-94
Canadian Parks and Wilderness Society (<i>Applicant</i>)	La Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (<i>requérante</i>)
v.	e.
Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Designated under the <i>Territorial Land Use Regulations</i>), the Attorney General of Canada, Westmin Resources Limited and Newmont Mines Limited (<i>Respondents</i>)	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord (nommée conformément au <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>), le procureur général du Canada, Westmin Resources Limited et Newmont Mines Limited (<i>intimés</i>)
and	et
Gwich'in Tribal Council, Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors' Association (<i>Intervenors</i>)	Le Conseil tribal des Gwich'in, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association (<i>intervenants</i>)
<i>INDEXED AS: CANADIAN PARKS AND WILDERNESS SOCIETY v. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T.D.)</i>	<i>RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PARCS ET DES SITES NATURELS DU CANADA c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD) (1^{re} INST.)</i>
Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 26; Ottawa, November 29, 1995.	Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 26 septembre; Ottawa, 29 novembre 1995.
<i>Environment — Application for declaration Westmin required to obtain land use permit pursuant to Territorial Land Use Regulations before engaging in exploratory mining activities in Yukon, and for order quashing decision</i>	<i>Environnement — Demande en vue d'une déclaration exigeant que Westmin obtienne un permis d'utilisation des terres conformément au Règlement sur l'utilisation des terres territoriales avant d'entreprendre des travaux d'exploration</i>

to issue permit to "walk" bulldozer into site — Environmental screening report considering effects of driving bulldozer to site, not end use — Claims obtained pursuant to Yukon Quartz Mining Act — Territorial Lands Act, s. 3(3) providing nothing in Act construed as limiting operation of Yukon Quartz Mining Act — Yukon Quartz Mining Act, s. 76(1) conferring right to use surface of claim to extent Minister considering necessary for efficient, miner-like operation of mines — Territorial Land Use Regulations not governing exploratory mining activity on mineral claims in Yukon — Regulations neither relating to efficient, miner-like operation of mining activities nor imposed by Minister — EARP Review not required to consider directly related impacts, cumulative effects — No necessary connection between "walking" bulldozers to site, facilitating exploratory activities — Not attempting to circumvent effective review process by having project evaluated piecemeal — Nomination as heritage river, lack of notice to applicant, intervenor relevant considerations, but declaration meaningless as bulldozer completed work, removed from site.

These were applications for a declaration that Westmin Resources Limited be required to obtain a land use permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activities on its claims site in the Yukon and an order quashing the decision to grant a permit to "walk" a bulldozer into the site. Westmin applied for a permit to drive a bulldozer across undeveloped federal lands to its mining claim site straddling the Bonnet Plume River, which had been nominated as a Canadian heritage river. The bulldozer was to be used to build an airstrip, to facilitate the establishment of a camp and exploratory work on the mineral claims. Neither the Canadian Parks and Wilderness Society nor the Gwich'in Tribal Council were consulted before a land use permit was issued. The environmental screening report considered the effects of driving the bulldozer to the claim site, but not the activities in which the bulldozer would be engaged once it arrived.

The *Territorial Lands Act* applies to Crown land in the Northwest and Yukon Territories. Subsection 3(3) states that nothing in the Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*. Westmin's mineral claims were obtained pursuant to the *Yukon Quartz Mining*

minière au Yukon, et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur le site — Le rapport environnemental a examiné les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer jusqu'au site, non de l'utilisation finale — Les claims ont été obtenus conformément à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 3(3) de la Loi sur les terres territoriales prévoit que rien dans la présente Loi ne peut être interprété comme limitant l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon — L'art. 76(1) confère le droit d'utiliser la surface du claim dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines — Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales ne régit pas les travaux d'exploration minière sur les claims miniers au Yukon — Le Règlement n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités pas plus qu'il n'est imposé par le ministre — L'examen PEEE n'est pas nécessaire pour déterminer les effets découlant directement de l'activité visée ou les effets cumulatifs — Pas de lien nécessaire entre le fait d'amener des bulldozers sur le site et celui de faciliter les activités exploratoires — Pas de tentative de circonvenir au processus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes — La mise en candidature d'une rivière à la désignation de patrimoine canadien, le fait que le requérant et l'intervenant n'aient pas été avisés sont des considérations pertinentes; par contre, la déclaration est vide de sens car le bulldozer a déjà fait son travail et a été retiré du site.

Il s'agissait de demandes en vue d'une déclaration qui exigerait de Westmin Resources Limited qu'elle obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre des travaux d'exploration minière sur ses claims miniers situés au Yukon et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur les lieux. Westmin a fait une demande de permis en vue de conduire un bulldozer, en passant par des terres fédérales inexploitées, jusqu'à son claim minier qui chevauchait la rivière Bonnet Plume, laquelle avait été choisie comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Le bulldozer devait servir à la construction d'une piste d'atterrissage, faciliter l'installation d'un camp et la poursuite de travaux exploratoires sur le claim minier. Ni la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada ni le Conseil tribal des Gwich'in n'ont été consultés avant la délivrance d'un permis d'utilisation des terres. Le rapport environnemental examinait les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer jusqu'au site du claim; il ne se penchait pas sur l'utilisation qui serait faite du bulldozer une fois arrivé sur les lieux.

La *Loi sur les terres territoriales* s'applique aux terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire du Yukon. Le paragraphe 3(3) prévoit que rien dans la Loi n'a pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les claims miniers

Act, subsection 76(1) of which confers on claim holders the right to all minerals found and the right to use the surface of the claim to such extent as the Minister may consider necessary for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim. The *Territorial Land Use Regulations* provide for land use permits.

The issues were (1) whether the *Territorial Land Use Regulations* applied to exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon; and (2) whether the EARP Review ignored relevant considerations i.e. the end use to which the bulldozer would be put when it reached the site, and the location of the claims site on a Canadian heritage river candidate.

Held, the applications should be dismissed.

(1) The *Territorial Land Use Regulations* do not govern exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon because of subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. They neither relate to the efficient and miner-like operation of the mining activities, nor are they imposed by the Minister. They are general land use regulations promulgated by the Governor General in Council.

In order to regulate a use, it is necessary to have the authority to prohibit the use. The Regulations should not be interpreted as regulating, but not prohibiting the rights given under the *Yukon Quartz Mining Act*.

That the Regulations were intended to govern some mineral claim activity does not mean that they were intended to regulate claims under the *Yukon Quartz Mining Act*. They apply in the Northwest Territories and to certain mining activities in the Yukon which have not been exempted from the land use permit requirements, e.g. oil and gas exploitation. That subsection 3(3) originated in the pre-1970 legislation when the scope of its application was limited to the sale or lease of territorial lands does not so limit its present application. Subsection 3(3) was retained as limiting the application of the whole Act, including the new land use provisions.

It is not illogical to require that a land use permit be obtained to walk the bulldozers into the site but not to engage in exploratory mining activities. A claim holder has the right to enter on the land covered by the claims, not to enter the land of a neighbour for the purpose of reaching the claim site. If it is necessary to travel over land owned by

de Westmin ont été accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Loi dont le paragraphe 76(1) confère au détenteur du claim le droit à tous les minéraux trouvés ainsi que le droit d'en utiliser la surface dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* exige l'obtention d'un permis d'utilisation des terres.

Les questions étaient de savoir 1) si le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* s'appliquait aux travaux d'exploration minière menés sur des claims miniers au Yukon; et 2) si l'examen PEEE avait ignoré des considérations pertinentes, soit: l'utilisation qui devait en fin de compte être faite du bulldozer une fois atteint le site minier et l'emplacement du site des claims sur une rivière candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien.

Jugement: les demandes doivent être rejetées.

(1) L'article 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* fait obstacle à l'application du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* pour régir l'activité minière exploratoire sur les claims miniers au Yukon. Ce Règlement n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités envisagées pas plus qu'il n'a été imposé par le ministre. Il s'agit d'un règlement général touchant l'utilisation des terres, promulgué par le gouverneur général en conseil.

Pour pouvoir réglementer telle ou telle utilisation, il faut être en mesure de l'interdire. Le Règlement ne devrait pas être interprété comme réglementant mais comme n'interdisant pas les droits découlant de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Le simple fait que les dispositions aient clairement pour objet de régir certaines activités exploratoires menées sur des claims miniers ne veut pas dire qu'elles étaient censées réglementer les claims miniers obtenus en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Elles s'appliquent aux Territoires du Nord-Ouest et à certaines activités minières du Yukon qui n'ont pas été exemptées des conditions prévues pour l'obtention d'un permis d'utilisation des terres, soit l'exploitation pétrolière et gazière. Le fait que le paragraphe 3(3) faisait déjà partie de la loi antérieure à 1970 lorsque le champ d'application de celle-ci se limitait à la vente ou à la concession de terres ne limite en rien son application actuelle. Le paragraphe 3(3) a été conservé pour limiter l'application de la Loi dans son entier, y compris les nouvelles dispositions touchant l'utilisation des terres.

Il n'est pas illogique d'exiger l'obtention d'un permis d'utilisation des terres pour mener des bulldozers jusqu'au site sans en exiger pour s'adonner à des activités minières exploratoires. Le détenteur d'un claim a le droit de pénétrer sur les terres comprises dans le claim mais non sur les terres d'un voisin pour parvenir au site du claim minier. Si, afin de

another in order to gain entry to the mineral claims, then such permission as may be required from the land owner, in this case the Crown, must be obtained.

The mining claim sites are territorial lands. A mining claim is an interest in the land. That an interest in the land is vested in another does not mean that the land is vested in another. Land is vested in the holder of the freehold, and since the Crown has never given a freehold grant of this land, it is still vested in the Crown. In any case, the Crown retains ownership of the surface rights, which is what is relevant for the purposes of the land use provisions of the *Territorial Lands Act*.

(2) The issue of the adequacy of the EARP Review was somewhat moot since the bulldozer has completed its work and been removed from the site. The argument that directly related impacts must be considered as well as those flowing from the activity for which a permit was required had to be rejected. There was no necessary connection between the two activities herein. The bulldozer neither had to be used to facilitate exploratory activities nor did it have to be "walked" in. Nor could the argument that the cumulative effects must be considered be accepted. The cumulative effects doctrine was designed to ensure that the full impact of an activity is not minimized by dividing a proposal into several different applications and seeking to have the environmental impacts of each assessed without regard to the others. This case did not involve an attempt to circumvent an effective review process by having the project evaluated piecemeal. It was simply a situation where an ancillary aspect of a developmental activity was subject to review because a government issued permit was required, while the main activity was not.

The screening report did not consider the fact that the Bonnet Plume had been nominated and accepted as a heritage river candidate, a relevant factor which should have been considered. The lack of notice to the Canadian Parks and Wilderness Society and the Gwich'in Tribal Council was also relevant, but an order declaring the permit invalid would not be meaningful because the bulldozers have already done their work and been removed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Dominion Lands Act, R.S.C. 1927, c. 113.
Dominion Water Power Act, R.S.C., 1985, c. W-4.
Environmental Assessment Act, S.S. 1979-80, c. E-10.1.

pénétrer sur les terres faisant l'objet du claim minier, il est nécessaire de traverser des terres appartenant à autrui, alors il faut au préalable obtenir la permission nécessaire du propriétaire des terres donc, en l'espèce, la Couronne.

Les sites des claims miniers sont des terres territoriales. Un claim minier est un droit foncier. Le fait qu'un droit foncier puisse être dévolu à autrui ne veut pas dire que la terre est elle-même dévolue à autrui. La terre est dévolue à celui qui détient une franche tenure et, étant donné qu'en l'espèce la Couronne n'a jamais accordé une concession en franche tenure, la terre en question reste dévolue à la Couronne. De toutes façons, la Couronne conserve la propriété des droits de surface, ce qui importe aux fins des dispositions sur l'utilisation des terres de la *Loi sur les terres territoriales*.

(2) La question de la pertinence de l'examen PEEE est quelque peu théorique puisque le bulldozer a terminé son travail et a été retiré du site. Il fallait rejeter l'argument voulant qu'il faille tenir compte des effets découlant de l'activité visée et des conséquences directes qui peuvent en résulter. Il n'y avait pas de lien nécessaire entre les deux activités. Il n'était pas nécessaire que le bulldozer soit utilisé pour faciliter des travaux exploratoires ni qu'il soit conduit sur le site. De même, on ne pouvait accepter l'argument voulant qu'il faille tenir compte des effets cumulatifs. La doctrine des effets cumulatifs a été conçue pour garantir qu'on ne chercherait pas à minimiser l'impact global d'une activité en scindant le projet en plusieurs demandes différentes et en cherchant à avoir chaque partie du projet évaluée séparément sans tenir compte au plan de l'environnement des effets des autres parties. Dans la présente affaire, on n'a constaté aucun effort en vue de circonvenir au processus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes. La situation était simple: un aspect secondaire d'un projet d'exploitation a été soumis à examen car cet aspect-là était subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le gouvernement alors que l'activité principale ne l'était pas.

Le rapport d'évaluation initiale n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été mise en candidature et acceptée comme candidate à la désignation de patrimoine canadien, facteur pertinent dont il aurait fallu tenir compte. Le fait que la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada tout comme le Conseil tribal des Gwich'in n'aient pas été avisés constitue aussi un facteur pertinent; par contre, une ordonnance déclarant l'invalidité du permis n'aurait guère de sens car les bulldozers ont déjà fait leur travail et ont déjà été retirés.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467.

- Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, SOR/84-467.
- Environmental Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, No. 164, 1974 (Aust.).
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).
- Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, c. 181. a
- Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, c. 187.
- National Parks Act*, R.S.C., 1985, c. N-14.
- Park Act*, S.B.C. 1965, c. 31 (now R.S.B.C. 1979, c. 309).
- Planning and Development Act (The)*, R.S.S. 1978, c. P-13. b
- Quartz Mining Regulations* (1898), 31 *The Canada Gazette* 2225.
- Territorial Land Use Regulations*, C.R.C., c. 1524.
- Territorial Lands Act (The)*, S.C. 1950, c. 22.
- Territorial Lands Act*, R.S.C. 1970, c. T-6, ss. 3.1 (as enacted by R.S.C. 1970 (1st Supp.)), c. 48, s. 24), 3.2 (as enacted *idem*), 3.3 (as enacted *idem*). c
- Territorial Lands Act*, R.S.C., 1985, c. T-7, ss. 2 "land", "territorial lands", 3(3), (4) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.)), c. 7, s. 2), 4, 5, 6, 7, 23(a). d
- Yukon Placer Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-3.
- Yukon Quartz Mining Act (The)*, S.C. 1924, c. 74.
- Yukon Quartz Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-4, ss. 50, 57(1), 76(1).
- Yukon Waters Act*, S.C. 1992, c. 40. e
- Environmental Assessment Act*, S.S. 1979-80, c. E-10.1.
- Environmental Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, n° 164, 1974 (Aust.).
- Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, S.C. 1924, ch. 74.
- Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1927, ch. 113.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).
- Loi sur les eaux du Yukon*, L.C. 1992, ch. 40.
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-4.
- Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.
- Loi sur les terres territoriales*, S.C. 1950, ch. 22.
- Loi sur les terres territoriales*, S.R.C. 1970, ch. T-6, art. 3.1 (édicte par S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.)), ch. 48, art. 24), 3.2 (édicte, *idem*), 3.3 (édicte, *idem*).
- Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, art. 2 «terre», «terres territoriales», 3(3), (4) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.)), ch. 7, art. 2), 4, 5, 6, 7, 23a).
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3.
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, art. 50, 57(1), 76(1).
- Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 181.
- Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 187.
- Park Act*, S.B.C. 1965, ch. 31 (maintenant R.S.B.C. 1979, ch. 309).
- Planning and Development Act (The)*, R.S.S. 1978, ch. P-13.
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, C.R.C., ch. 1524.
- Règlements concernant les mines quartzieuses* (1898), 31 *The Canada Gazette* 2377. f

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

- R. in right of the Province of British Columbia v. Tener et al.*, [1985] 1 S.C.R. 533; (1985), 17 D.L.R. (4th) 1; [1985] 3 W.W.R. 673; 32 L.C.R. 340; 59 N.R. 82; 36 R.P.R. 291; *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241; *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (Aust. H.C.); *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (Q.B.); *Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [1995] F.C.J. No. 1180 (T.D.) (QL); *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985). g

REFERRED TO:

- Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 j

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

- R. du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Tener et autre*, [1985] 1 R.C.S. 533; (1985), 17 D.L.R. (4th) 1; [1985] 3 W.W.R. 673; 32 L.C.R. 340; 59 N.R. 82; 36 R.P.R. 291; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; (1994), 112 D.L.R. (4th) 129; 20 Admin. L.R. (2d) 79; 14 C.E.L.R. (N.S.) 1; [1994] 3 C.N.L.R. 49; 163 N.R. 241; *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (H.C. Aust.); *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1; 28 Sask. R. 259 (B.R.); *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1180 (1^{er} inst.) (QL); *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985).

DÉCISIONS CITÉES:

- Halferdahl c. District minier de Whitehorse (Registraire minier)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183; 31 F.T.R. 303 (C.F.

(F.C.T.D.); *Halferdahl v. Canada (Mining Recorder, Whitehorse Mining District)*, [1992] 1 F.C. 813; (1992), 41 C.P.R. (3d) 533; 140 N.R. 272 (C.A.); *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (N.W.T. Terr. Ct.); *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350; [1990] 1 W.W.R. 563; 36 C.L.R. 281; 80 Sask. R. 124 (Q.B.); *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973).

1^{re} inst.); *Halferdahl c. Canada (Registraire minier du district minier de Whitehorse)*, [1992] 1 C.F. 813; (1992), 41 C.P.R. (3d) 533; 140 N.R. 272 (C.A.); *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (C. Terr. T.N.-O.); *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350; [1990] 1 W.W.R. 563; 36 C.L.R. 281; 80 Sask. R. 124 (B.R.); *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973).

AUTHORS CITED

Blue, G. "Exploration Dispositions, Priority and Registration", in Bartlett, R. (ed.), *Mining Law in Canada*. e
Saskatoon: Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984.

APPLICATIONS for a declaration that Westmin Resources Limited was required to obtain a land use f
permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activity on its Yukon mining claim site, and for an order quashing the decision to grant a permit to "walk" a g
bulldozer into the site. Applications dismissed.

COUNSEL:

Stewart Elgie for applicant.
Harry J. Wruck, Q.C. for respondents Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and the Attorney General of Canada. i
Michael Tourigny for respondent Westmin Resources.
Brian J. Wallace, Q.C. and *Ron A. Skolrood* for respondent Newmont Mines. j

DOCTRINE

Blue, G. "Exploration Dispositions, Priority and Registration", in Bartlett, R. (ed.), *Mining Law in Canada*.
Saskatoon: Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984.

DEMANDES en vue d'une déclaration qui exigerait de Westmin Resources Limited qu'elle obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre des travaux d'exploration minière sur ses claims miniers situés au Yukon, et d'une ordonnance annulant la décision de lui accorder un permis l'autorisant à amener un bulldozer sur les lieux. Demandes rejetées.

h AVOCATS:

Stewart Elgie, pour la requérante.
Harry J. Wruck, c.r., pour les intimés le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieur du ministère des Affaires indiennes et du Nord et le procureur général du Canada.
Michael Tourigny, pour l'intimée Westmin Resources.
Brian J. Wallace, c.r. et *Ron A. Skolrood*, pour l'intimée Newmont Mines.

Brian A. Crane, Q.C. for intervenor Gwich'in Tribal Council.

Bruce L. Willis, Q.C. for intervenors Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors.

SOLICITORS:

Stewart Elgie, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Minister of Indian Affairs and Northern Development, Engineer of the Department of Indian Affairs and Northern Development, and the Attorney General of Canada.

Lang Michener Lawrence & Shaw, Vancouver, for respondent Westmin Resources.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, for respondent Newmont Mines.

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for intervenor Gwich'in Tribal Council.

Preston, Willis & Lackowicz, Whitehorse, Yukon for intervenors Yukon Chamber of Mines and Yukon Prospectors.

The following are the reasons for order rendered in English by

REED J.: Two issues are raised by these applications. The first, in file T-1136-94, is whether the *Territorial Lands Act*, R.S.C., 1985, c. T-7, applies to exploratory mining activity on mineral claims in the Yukon. If it does, then, before such activity can be undertaken a land use permit is required, under the *Territorial Land Use Regulations*,¹ and an environmental review would be required, pursuant to the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*² (an EARP Review).

The second issue, in file T-576-94, is whether the EARP Review that was done, with respect to the "walking" of a bulldozer into the mineral claims site in question, ignored relevant considerations. The considerations, which it is alleged were ignored, are: the end use to which the bulldozer would be put when it reached the site and the location of the claims site. The bulldozer was to be used to build an airstrip, to

Brian A. Crane, c.r., pour l'intervenant Conseil tribal des Gwich'in.

Bruce L. Willis, c.r., pour les intervenants Yukon Chamber of Mines et Yukon Prospectors.

PROCEUREURS:

Stewart Elgie, Vancouver, pour la requérante.

Le sous-procureur du Canada pour les intimés le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'ingénieure du ministère des Affaires indiennes et du Nord et le procureur général du Canada.

Lang Michener Lawrence & Shaw, Vancouver, pour l'intimée Westmin Resources.

Lawson Lundell Lawson & McIntosh, Vancouver, pour l'intimée Newmont Mines.

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour l'intervenant Conseil tribal des Gwich'in.

Preston, Willis & Lackowicz, Whitehorse (Yukon) pour les intervenants Yukon Chamber of Mines et Yukon Prospectors.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE REED: Les présentes demandes soulèvent deux questions. La première, dans le dossier T-1136-94, est de savoir si la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, s'applique à des travaux d'exploration minière menés sur des claims miniers au Yukon. Dans l'affirmative, et avant que de telles activités puissent être entreprises, il faut, selon le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*¹, obtenir un permis d'utilisation des terres et, selon le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*² (examen PEEE), il faut également procéder à une évaluation environnementale.

La seconde question, dans le dossier T-576-94, est de savoir si l'examen PEEE qui a eu lieu, touchant le «déplacement» d'un bulldozer jusqu'aux claims miniers en question, a ignoré des considérations pertinentes. Les considérations dont il n'aurait pas été tenu compte sont: l'utilisation qui devait en fin de compte être faite du bulldozer une fois atteint le site minier. Le bulldozer devait servir à la construction

facilitate the establishment of a camp and the pursuit of exploratory work on the mineral claims. The claims in question straddle the Bonnet Plume River—a river which has been accepted for nomination as a Canadian heritage river.

The applicant, the Canadian Parks and Wilderness Society, and the intervenor, the Gwich'in Tribal Council, seek a declaration pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] that the appropriate official of the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) require that the respondent Westmin Resources Limited (Westmin) obtain a land use permit, pursuant to the *Territorial Land Use Regulations*, before engaging in exploratory mining activities on its claims site. They also seek an order quashing the decision to grant Westmin a permit to take bulldozers into the site.

Facts

On July 15, 1993, Westmin applied to the land use office of DIAND, in Whitehorse, for a permit to drive a bulldozer from McQuesten Lake to a location in the Fairchild Lake region of the Bonnet Plume River Valley. The respondent Westmin and the respondent Newmont Mines Limited (Newmont) have a joint venture to exploit claims owned by Westmin in that location. The claims straddle the Bonnet Plume River. The bulldozer was to be driven across undeveloped federal lands to the claim site. The claims had been staked by Westmin between June 27, 1992 and June 29, 1993. A list of the claims was appended to the permit application. The planned route was 200 kilometres in length and to be over existing bush trails.

The exploratory work to be undertaken on the site was to include: the establishment of a camp to house approximately 23 people; the use of a diesel generator;

d'une piste d'atterrissage, faciliter l'installation d'un camp et la poursuite des travaux exploratoires sur le claim minier. Les claims en question chevauchent la rivière Bonnet Plume—rivière dont la candidature a été acceptée aux fins de sa désignation en tant que rivière du patrimoine canadien.

La requérante, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, et l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, demandent à la Cour, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)], de déclarer que le fonctionnaire compétent du ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) doit exiger de l'intimée, Westmin Resources Limited (Westmin) que celle-ci obtienne un permis d'utilisation des terres, conformément au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, avant d'entreprendre sur ses claims miniers, des travaux d'exploration minière. Ils demandent également à la Cour de rendre une ordonnance annulant la décision d'accorder à Westmin un permis autorisant celle-ci à amener des bulldozers sur les lieux.

Les faits

Le 15 juillet 1993, Westmin a déposé au bureau de l'utilisation des terres du MAIN, à Whitehorse, une demande de permis en vue de conduire un bulldozer du lac McQuesten jusqu'à un lieu situé dans la région du lac Fairchild dans la vallée de la rivière Bonnet Plume. L'intimée Westmin, et l'intimée Newmont Mines Limited (Newmont) avaient formé une coentreprise en vue de l'exploitation des claims miniers que Westmin y possède. Les claims chevauchent la rivière Bonnet Plume. Le bulldozer devait être conduit jusqu'à l'emplacement du claim en passant par des terres fédérales inexploitées. Les claims en question avaient été jalonnés par Westmin entre le 27 juin 1992 et le 29 juin 1993. Une liste des claims était jointe à la demande de permis. La traversée devait être de 200 kilomètres et devait suivre des sentiers forestiers déjà tracés.

Les travaux exploratoires à mener sur le site devaient comprendre: l'établissement d'un camp pouvant loger environ 23 personnes; l'utilisation d'une généra-

the use of approximately 6,000 gallons of fuel; exploratory drilling to extract core samples at approximately twelve different locations. The drilling would require the use of approximately 15,000 gallons of water per day. The water was to be drawn from the river and, then, after use discharged onto the land surface of the claim site. Samplings from the bed of the river, as well as from numerous locations on land, were also to be taken. This sampling involves the removal of pieces of rock (5m²) at periodic intervals.

DIAND's land use office sought comments on the application for a permit to take the bulldozer to the site, from a number of government and non-government officials. The applicant, the Canadian Parks and Wilderness Society, was not consulted, nor was the intervenor the Gwich'in Tribal Council. The Na'cho N'y'ak Dun were consulted. They were considered to be the Aboriginal peoples with the greatest interest in the area. Their objection to the issuance of a permit was noted in the EARP Review screening report, in the following terms:

Nacho N'y'ak Dun—chief & council reject application. E & LC to clarify situation with first nation. Access to mining claims cannot be denied.³

On August 31, 1993, the environmental screening was completed. On September 1, 1993, the engineer of DIAND's land use office signed the environmental report and issued a land use permit to Westmin. The environmental screening report considered the effects of driving the bulldozer from the McQuesten Lake area to the claim site. It did not consider the activity in which the bulldozer would be engaged once it arrived there. The permit described the approved activity as "walk bulldozer from the end of McQuesten Lake via existing tote trails . . . to the Bonnet Plume River Valley for exploration on Quartz claims." This permit was subsequently amended to allow for two bulldozers instead of one, and to amend the route to be taken so that the last seven to ten kilometres would be directly alongside the river. The bulldozers did not always in fact stick within existing

trice diesel; la consommation d'environ 6 000 gallons de carburant; des forages exploratoires afin de prélever des carottes sur environ 12 sites différents. Le forage exigerait chaque jour environ 15 000 gallons d'eau. Cette eau devait être tirée de la rivière puis, après utilisation, devait être déversée sur les terrains appartenant au claim. Il était également prévu de prélever des échantillons du fond de la rivière ainsi que de nombreux sites. Pour effectuer cet échantillonnage, on devait prélever à intervalles périodiques des morceaux de roche (de 5 m²).

Le bureau d'utilisation des terres du MAIN a sollicité, auprès des membres d'un certain nombre d'organismes, gouvernementaux et autres, des commentaires sur la demande de permis de conduire le bulldozer jusqu'au site. Ni la requérante, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels, ni l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, n'a été consulté. Les Na'cho N'y'ak Dun, eux, ont été consultés. Ils ont été considérés comme les peuples autochtones ayant le plus grand intérêt dans la région. Leur objection à la délivrance d'un permis a été notée dans le rapport préalable de l'examen PEEE, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Les Nacho N'y'ak Dun—le chef et le conseil de la tribu rejettent la demande. E et LC doivent clarifier la situation auprès de la Première Nation. On ne peut pas refuser l'accès aux claims miniers³.

Le 31 août 1993, l'évaluation environnementale initiale prenait fin. Le 1^{er} septembre 1993, l'ingénieure du bureau de l'utilisation des terres du MAIN signait le rapport environnemental et délivrait un permis d'utilisation des terres à Westmin. Dans le rapport environnemental on examinait les effets qu'entraînerait le fait de conduire le bulldozer de la région du lac McQuesten jusqu'au site du claim. Dans ce rapport on ne se penchait pas cependant sur l'utilisation qui serait faite du bulldozer une fois arrivé sur les lieux. Selon le permis, il s'agissait, en ce qui concerne l'activité autorisée, de «mener le bulldozer de l'extrémité du lac McQuesten en passant par les pistes déjà tracées. . . jusqu'à la vallée de la rivière Bonnet Plume pour y mener des travaux d'exploration dans des claims de quartz.» Ce permis a été par la suite modifié afin d'autoriser non plus un mais deux bulldozers, et afin

trails. It became necessary, for safety and other reasons to move off the trails at times. This led to the felling of trees for that purpose, along an accumulated distance of approximately seven kilometres.

It is clear from the affidavit of Mr. Stammers that Westmin and Newmont were very conscious of environmental concerns when moving the Caterpillars to the claims site. They chose alternatives which would impact as little as possible on the environment, consistent with due regard for the safety of the operation. They took care to consult with the community of Mayo, the closest community to the site and with others who they thought would have an interest in their activity. When it was called to the attention of Westmin and Newmont that trees had been felled, an activity not contemplated by the permit, they ensured that the relevant area was cleaned up. There is no evidence that Westmin or Newmont acted in an irresponsible fashion.

At the time, the Bonnet Plume River had been nominated as a Canadian heritage river. Designation as such arises as a result of a non-statutory system established in the early 1980s, by the federal, provincial and territorial governments. The first step in identifying such rivers is to prepare a background study. This was completed for the Bonnet Plume River in 1992. The recommendation that the river be accepted as a candidate for heritage status was signed by the then Minister of DIAND. It stated that the river overwhelmingly met and exceeded the selection criteria for such nomination. The recommendation was accepted by the Canadian Heritage Rivers Board. What remains to be done, in order for the river to have full fledged heritage status, is the development of a management plan for the river. Such plan is in progress. In its 1992-1993 Annual Report, the Canadian Heritage Rivers Board described the Bonnet Plume as follows:

de modifier la route qui devait être empruntée pour que les sept à dix derniers kilomètres puissent être parcourus directement le long de la rivière. En fait, les bulldozers ne s'en sont pas toujours tenus aux pistes déjà tracées. Pour des motifs de sécurité, ainsi que pour d'autres raisons, il est parfois devenu nécessaire de quitter la piste. Il a fallu pour cela abattre des arbres sur une distance totale d'environ sept kilomètres.

Il ressort clairement de l'affidavit de M. Stammers que Westmin et Newmont étaient très soucieuses de la protection de l'environnement alors que les engins à chenille avançaient vers le site des claims. Tout en veillant à la sécurité des opérations, elles ont choisi des voies de rechange qui permettraient de toucher le moins possible à l'environnement. Elles ont pris soin de consulter la communauté de Mayo, la communauté la plus proche du site, ainsi que d'autres qui leur semblaient devoir s'intéresser à leurs activités. Après qu'on eut fait remarquer à Westmin et à Newmont que des arbres avaient été abattus, chose qui n'était pas prévue dans le permis, les deux compagnies ont fait en sorte de remettre en état les terrains affectés. Rien ne permet de dire que Westmin ou Newmont ont agi de manière irresponsable.

À l'époque des faits, la rivière Bonnet Plume avait été choisie comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Cette désignation résulte d'un système conventionnel instauré au début des années 80 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Dans le processus de désignation, la première étape consiste à préparer un rapport. Le rapport sur la rivière Bonnet Plume a été terminé en 1992. Le ministre des AIN de l'époque a signé la recommandation en vue de retenir la candidature de cette rivière à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Selon cette recommandation, la rivière répondait largement et dépassait même les critères retenus aux fins d'une telle désignation. La recommandation a été acceptée par la Commission des rivières du patrimoine canadien. Ce qui reste à faire, afin de conférer à la rivière le statut à part entière de rivière du patrimoine canadien, c'est d'élaborer un plan directeur pour la rivière. Ce plan est en cours de préparation. Dans son rapport annuel pour l'année

The remote Bonnet Plume is the epitome of a wilderness river. Over 350 Km. long, the Bonnet Plume River (and its 12,000 Km² watershed) was nominated based on its outstanding natural, cultural and recreational values. Renowned for its breath-taking mountain scenery, the Bonnet Plume provides important insights into the earth's natural history, with many examples of glacial features . . . , rare plants and even duck-billed dinosaur bones. The river valley teems with wildlife—river travellers are likely to see caribou, grizzly bears and Dall's sheep. The river is also recognized for its recreational values. Exciting whitewater rafting and canoeing, and hiking opportunities into the Wernecke Mountains, have made the Bonnet Plume known internationally as an outstanding wilderness trip. Finally, the Bonnet Plume has played an integral role in the lifestyle and cultural development of the local Gwich'in and Nacho N'y'ak Dun First Nations. It is truly a remarkable river.

The Territorial Lands Act

The *Territorial Lands Act* applies to Crown land in the Northwest Territories and in the Yukon Territory. Section 4 of that Act provides for the establishment of land management zones, when this is deemed "necessary for the protection of the ecological balance or physical characteristics of any area". It is my understanding that virtually all of the territorial lands in the Northwest Territories and the Yukon Territory have been declared to be such. Section 5 of the Act provides that regulations may be made with respect to "the protection, control and use of the surface of [the] land" and for "the issue of permits for the use of the surface of land". It is pursuant to this section that the *Territorial Land Use Regulations* were promulgated. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act*, however, states that:

3. . . .

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act* . . .

1992-1993, la Commission des rivières du patrimoine canadien a décrit en ces termes la rivière Bonnet Plume:

Lointaine et intacte, la rivière Bonnet Plume est la quintessence d'un cours d'eau sauvage. D'une longueur de 350 km, la Bonnet Plume a été mise en candidature (ainsi que son bassin hydrographique de 12 000 km²) en raison de ses remarquables valeurs naturelles, culturelles et récréatives. Renommée pour ses paysages de montagne d'une beauté saisissante, la Bonnet Plume nous permet de pénétrer certains secrets de l'histoire naturelle de notre planète; elle nous offre de nombreux exemples de relief glaciaire (cirques, moraines), des failles et des plis d'effondrement, un site issu d'un glissement de terrain important (qui crée d'intéressants rapides), des plantes rares et même des ossements d'hadrosaures. La vallée de la Bonnet Plume grouille de vie; ceux qui la descendent ont bien des chances d'apercevoir des caribous, des ours grizzly et des mouflons de Dall. La rivière est aussi connue pour ses valeurs récréatives. Les possibilités de descendre ses rapides en radeau ou en canot et de faire de la randonnée dans les monts Wernecke lui ont taillé à l'échelle internationale une réputation de destination de nature exceptionnelle. Enfin, la Bonnet Plume est inséparable du mode de vie et du développement culturel des Premières Nations de la région, les Gwich'in et les Nacho N'y'ak Dun. Il s'agit vraiment d'une rivière remarquable.

La Loi sur les terres territoriales

La *Loi sur les terres territoriales* s'applique aux terres de la Couronne situées dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans le territoire du Yukon. L'article 4 de cette Loi prévoit l'établissement de zones d'aménagement lorsque cela paraît «nécessaire pour la préservation de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une région». Je crois savoir qu'à peu près toutes les terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont été déclarées appartenir à cette catégorie. L'article 5 de la Loi prévoit la possibilité d'adopter un règlement pour «la protection, la surveillance, la gestion et l'usage, en surface, des terres» et «la délivrance de permis pour l'usage en surface de ces terres». C'est au titre de cette disposition qu'a été promulgué le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* prévoit cependant que:

3. . . .

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* . . .

Westmin's mineral claims were obtained pursuant to the *Yukon Quartz Mining Act*, R.S.C., 1985, c. Y-4, as amended. That Act is not of recent vintage. It dates from 1924, virtually unchanged.⁴ It was based on an 1898 set of regulations.⁵ The Act provides for what is called a free entry system: a prospector can enter on vacant Crown land, without seeking any particular permission, stake a claim, have that claim recorded and thereby acquire mineral rights in the claim area. Provisions in the Act require that a certain amount of work must be done on the claims each year or they will lapse. An alternative to doing such work is to pay \$100 per claim to the mining recorder for the year.⁶

The rights which a claim holder obtains are described in subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*:

76. (1) The holder of a mineral claim, by entry . . . located on vacant territorial lands is entitled to

(a) all minerals found in the veins or lodes . . . together with the right to enter on and use and occupy the surface of the claim, or such portion thereof and to such extent as the Minister may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim, but for no other purpose; . . . [Underlining added.]

It is the inter-relationship of subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* and subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* which is at issue. The respondents and the intervenors, the Yukon Chamber of Mines and the Yukon Prospectors' Association, take the position that subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* precludes the operation of the land use permit requirements, provided for in the *Territorial Land Use Regulations*, with respect to exploratory mining activities on mineral claims held under the *Yukon Quartz Mining Act*.

The applicant and the intervenor, the Gwich'in Tribal Council, argue that the provisions of the two statutes can operate together. They take the position

Les claims miniers de Westmin ont été accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, modifiée. Cette Loi n'est pas un texte récent. Elle remonte à 1924 et n'a subi pratiquement aucun changement⁴. Elle était fondée sur un règlement de 1898⁵. La Loi instaure ce qu'on appelle un système de libre entrée: un prospecteur peut pénétrer sur des terres vacantes de la Couronne sans obtenir de permission particulière, jalonner un claim, faire enregistrer ce claim et par là même acquérir des droits miniers sur la zone incluse dans le claim. La Loi exige que soient chaque année effectués sur les claims certains travaux sous peine de voir le claim tomber en désuétude. À défaut de travaux, on peut aussi verser, annuellement et pour chaque claim, la somme de 100 \$ au registraire minier⁶.

Les droits conférés au détenteur d'un claim sont décrits en ces termes au paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*:

76. (1) Le détenteur par inscription . . . situé sur des terres territoriales vacantes a:

a) le droit à tous minéraux trouvés dans les veines ou les filons . . . ainsi que le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou telle partie et dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin; [Non souligné dans l'original.]

Ce qui est en cause ici c'est l'articulation du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* et du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Les intimés et les intervenantes, la Yukon Chamber of Mines et la Yukon Prospectors' Association, estiment que le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* fait obstacle à l'application des dispositions exigeant l'obtention d'un permis d'utilisation des terres, obligation que prévoit le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, pour ce qui concerne l'exploration minière menée sur des claims miniers accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

La requérante et l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, soutiennent pour leur part que les dispositions de ces deux textes de loi peuvent faire l'objet

that while section 3 of the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations* may not be applied to deny a claim holder the right to enter and use the surface of the land, for exploratory mining purposes, those regulations can be applied to regulate that use.

While I appreciate the attractiveness of this argument, especially in today's climate of increased awareness of the importance of environmental concerns, I cannot accept it.

The relevant provision of the *Territorial Lands Act*, subsection 3(3), states that nothing in that Act "shall be construed as limiting the operation of the Yukon Quartz Mining Act" (underlining added). The relevant provision of the *Yukon Quartz Mining Act*, subsection 76(1), operates so as to confer on claim holders the right to "all minerals found . . . together with the right to . . . use . . . the surface of the claim . . . to such extent as the Minister [of Indian Affairs and Northern Development] may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim" (underlining added). A restriction on the right to use the surface of the claim site, other than one imposed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 76(1) would limit the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*. The *Territorial Land Use Regulations*, which it is argued should apply, do not relate to the efficient and miner-like operation of the mining activities, nor are they imposed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development. They are general land use regulations promulgated by the Governor General in Council. In my view, the explicit wording of subsection 76(1) precludes the operation of the *Territorial Land Use Regulations* to the mining activity in question.

I also agree with the argument that any interpretation of the two statutory provisions that would ascribe

d'une application conjointe. Ils estiment que si l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales* et le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* ne permettent pas de refuser au détenteur d'un claim le droit de pénétrer sur les terrains en question et de les utiliser à des fins d'exploration minière, ces règlements permettent cependant de réglementer l'utilisation qui est faite de ces terrains.

Si l'argument me paraît avoir une certaine valeur, compte tenu notamment de la plus grande importance aujourd'hui accordée aux questions liées à l'environnement, je ne saurais le retenir.

Selon la disposition pertinente de la *Loi sur les terres territoriales*, le paragraphe 3(3), la Loi «n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*» (non souligné dans l'original). La disposition pertinente de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le paragraphe 76(1), a pour effet d'accorder aux détenteurs de claims un droit «à tous les minéraux . . . ainsi que le droit de . . . utiliser . . . la surface [du claim] . . . dans la mesure où le ministre [des Affaires indiennes et du Nord] estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim» (non souligné dans l'original). Toute restriction du droit d'utiliser la surface du claim, autre que celle que pourrait imposer, en vertu du paragraphe 76(1), le ministère des Affaires indiennes et du Nord aurait pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui, selon une des thèses en présence, s'applique en l'espèce, n'a rien à voir avec la conduite efficace et proprement minière des activités envisagées, pas plus qu'il n'a été imposé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord. Il s'agit d'un règlement général touchant l'utilisation des terres, promulgué par le gouverneur général en conseil. J'estime que les termes explicites du paragraphe 76(1) nous empêchent d'appliquer le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* aux activités minières qui sont ici en cause.

J'admets également l'argument voulant que toute interprétation des deux dispositions législatives qui

to the one scope to regulate but not prohibit the rights given under the other would create a situation fraught with difficulty. In order to regulate a use it is necessary to have the authority to prohibit the use in question. Otherwise the regulator has no sanction. Who would decide when the regulation of a use effectively amounted to a denial of the right to enter and exploit the claim? If a use regulation made exploitation of the mineral claim economically infeasible would this be a regulation or prohibition of use?

Notwithstanding that the *Territorial Land Use Regulations* do not operate, to govern the activity in question, because of subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*, paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act* leaves it open to the Minister to withdraw territorial lands from disposal if he wishes. The effect of such would be to prevent the recording of mineral claims in the area thus withdrawn (see: *Halferdahl v. Whitehorse Mining District (Mining Recorder)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183 (F.C.T.D.); revd [1992] 1 F.C. 813 (C.A.)).

I note that not all mining activities are regulation free. If a decision were taken to undertake full scale mining, on the claims site, it is my understanding that the amount of water which would have to be used would require a permit pursuant to the *Yukon Waters Act*, S.C. 1992, c. 40. There is no exempting provision in that Act for mining activities on quartz claims. That requirement, in turn, would trigger the need for an EARP Review of the mining activity before it commenced.

Counsel for the intervenor, Gwich'in Tribal Council, made a very forceful argument based on the wording of the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations* promulgated thereunder to demonstrate that those provisions were intended to govern mining activities on mineral claims. As counsel

aurait pour effet d'accorder à l'une d'elles la possibilité de réglementer mais non d'interdire l'exercice des droits conférés par l'autre texte entraînerait une situation particulièrement épineuse. Pour pouvoir réglementer telle ou telle utilisation, il faut être en mesure de l'interdire. Sans cela, l'autorité réglementaire est dénuée du pouvoir de sanctionner. Qui déciderait alors dans quel cas la réglementation d'une utilisation équivaut en fait à refuser le droit de pénétrer sur un claim pour en poursuivre l'exploitation? À supposer que la réglementation d'une utilisation ait pour effet de rendre économiquement infaisable l'exploitation d'un claim minier, s'agirait-il d'une mesure de réglementation ou d'une interdiction?

Bien que le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* n'ait pas pour effet de réglementer l'activité en question, étant donné le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales* laisse au ministre la latitude de soustraire certaines terres territoriales à toute mesure de disposition. Une telle décision aurait pour effet d'empêcher l'enregistrement de claims miniers dans la zone visée par la décision de retrait (voir: *Halferdahl c. District, minier de Whitehorse (Registraire minier)* (1990), 30 C.P.R. (3d) 183 (C.F. 1^{re} inst.); inf. [1992] 1 C.F. 813 (C.A.)).

Je note que ce n'est pas toute activité minière qui échappe à la réglementation. S'il était décidé d'entreprendre une exploitation de grande envergure des claims miniers, je crois savoir que le volume d'eau utilisé serait soumis à l'obtention d'un permis, ainsi que le prévoit la *Loi sur les eaux du Yukon*, L.C. 1992, ch. 40. Cette Loi ne prévoit aucune exception pour l'exploitation minière de gisements de quartz. Cette condition aurait, elle, pour effet de faire jouer l'obligation de procéder à un examen PEEE de l'activité minière en cause avant même que celle-ci ne commence.

L'avocat de l'intervenant, le Conseil tribal des Gwich'in, a développé une argumentation très solide fondée sur les termes mêmes de la *Loi sur les terres territoriales* et du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* promulgué au titre de la Loi, s'attachant à démontrer que ces dispositions étaient

for the respondents pointed out, however, the fact that the provisions are clearly intended to govern some mineral claim exploratory activity does not mean that they were intended to regulate mineral claims acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*. The *Territorial Lands Act* relates to lands in both the Yukon and the Northwest Territories. In the Northwest Territories there is no exempting provision comparable to subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. Thus, the permit requirements of the *Territorial Land Use Regulations* have a field of application, despite the fact that they do not operate in derogation of the *Yukon Quartz Mining Act*. In addition, not all mining activities in the Yukon are exempt from the land use permit requirements. Oil and gas exploitation is not exempt, nor would the exploitation, for example, of gravel pits be exempt. I do note, however, that the range of mining covered by the *Yukon Quartz Mining Act* is extensive and while references in these reasons are made primarily to that Act, the subsection 3(3) exemption also applies to the *Yukon Placer Mining Act* [R.S.C., 1985, c. Y-3].⁷

The Territorial Lands Act, enacted in 1950 [S.C. 1950, c. 22] as a successor to the *Dominion Lands Act*,⁸ dealt only with the sale, lease or other disposition of territorial lands. Amendments made in 1970 provided for the creation of land management zones and the issuing of land use permits for such zones.⁹ What is now subsection 3(3) of the Act was part of the Act when its scope of application was limited to the sale or lease of territorial lands. It is argued that this should be taken into account when determining the interrelationship of subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* and subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*. I understand that argument to be that subsection 3(3) should be interpreted as applying primarily to the disposition of lands (their sale or

conséées régir les activités minières menées sur des claims miniers. Mais, comme l'a fait remarquer l'avocat des intimés, le simple fait que les dispositions aient clairement pour objet de régir certaines activités exploratoires menées sur des claims miniers ne veut pas dire que ces mêmes textes étaient censés réglementer les claims miniers obtenus en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. La *Loi sur les terres territoriales* a trait aux terres situées aussi bien au Yukon que dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans les Territoires du Nord-Ouest on ne trouve aucune disposition portant exemption comparable au paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ainsi, les conditions en matière d'obtention de permis, prévues dans le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, ont un champ d'application même si elles n'ont aucun effet dérogatoire par rapport à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. De plus, ce ne sont pas toutes les activités minières menées au Yukon qui sont exemptées des conditions prévues pour l'obtention d'un permis d'utilisation des terres. L'exploitation pétrolière et gazière n'est pas exemptée, pas plus que ne le serait, par exemple, l'exploitation de carrières à gravier. Je relève, cependant, que la gamme d'activités minières couvertes par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est très large et si, dans les présents motifs, il est principalement fait mention de cette Loi, l'exemption prévue au paragraphe 3(3) s'applique également à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* [L.R.C. (1985), ch. Y-3].⁷

La *Loi sur les terres territoriales*, édictée en 1950 [S.C. 1950, ch. 22] en remplacement de la *Loi des terres fédérales*⁸ ne traitait que de la vente, de la concession ou autre mesure de disposition des terres territoriales. Les amendements apportés en 1970 prévoyaient la création de zones d'aménagement et la délivrance de permis pour l'utilisation des terres situées dans ces zones.⁹ L'actuel paragraphe 3(3) faisait déjà partie de la Loi lorsque le champ d'application de celle-ci se limitait à la vente ou à la concession de terres territoriales. On fait valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte de cela lorsqu'on examine la manière dont s'articulent le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* et le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. À mon

lease) and only secondarily to the land management zone provisions of the Act.

I am not persuaded that it is significant that what is now subsection 3(3) originated in the pre-1970 legislation. When the amendments of 1970 were enacted subsection 3(3) was not restricted in its application to the land disposition provisions of the Act. It was retained as limiting the application of the whole Act, including the new land use provisions. It is not possible to think that this scope of application was retained by inadvertence.

It is argued that the difference in the wording of subsections 3(3) and 3(4) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 7, s. 2] demonstrates that the *Territorial Lands Act* was intended to apply to mining activities under the *Yukon Quartz Mining Act*. Unlike subsection 3(3), which states that the former shall not be construed to limit the operation of the latter, subsection 3(4) states that certain sections of the latter Act shall not apply as they relate to certain specified areas. I have not been persuaded that the difference in language is significant. In the case of subsection 3(4) very specific provisions are in issue and the areas from which they are exempted are precisely identified. In the case of subsection 3(3) the interaction of the whole of both statutes is in issue and therefore a different wording is appropriate. This difference in wording does not lessen the effect of the exemption created by subsection 3(3).

It was noted that subsection 76(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* accords to a claim holder the right to enter on the lands in question, yet DIAND still required that Westmin and Newmont obtain a land use permit to take the bulldozers to the claims site. It is argued that if a permit can be required before a claim holder can exercise the right of entry, similarly, a

avis, cet argument porte que le paragraphe 3(3) devrait être interprété comme s'appliquant principalement à la disposition des terres (par vente ou par concession) et seulement accessoirement aux prescriptions de la Loi touchant les zones d'aménagement.

a

Je ne suis pas convaincue de l'importance du fait que l'actuel paragraphe 3(3) se trouvait déjà inscrit dans les textes de loi tels qu'ils existaient en 1970. Lorsque la Loi a été modifiée en 1970, le paragraphe 3(3) n'a pas été limité dans son application aux clauses touchant la disposition des terres. Cette restriction a été conservée, limitant par là même l'application de la Loi dans son entier, y compris les nouvelles dispositions touchant l'utilisation des terres. Il est impossible de penser que ce champ d'application a été maintenu par simple inadvertence.

b

c

d

On fait valoir en l'espèce que la différence entre le libellé des paragraphes 3(3) et 3(4) [édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 7, art. 2] montre bien que la *Loi sur les terres territoriales* était censée s'appliquer aux activités minières autorisées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. À l'inverse du paragraphe 3(3) qui prévoit que la *Loi sur les terres territoriales* n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le paragraphe 3(4) prévoit que certaines dispositions de cette deuxième Loi ne s'appliqueront pas à certaines zones indiquées. On ne m'a pas convaincue de l'importance de cette différence entre les termes utilisés. Dans le paragraphe 3(4), il s'agit de dispositions très précises et les domaines qui y échappent sont précisément indiqués. En ce qui concerne le paragraphe 3(3), il s'agit de la manière dont s'articulent entre eux les deux textes de loi et la différence de libellé se justifie donc. Cette différence de libellé ne réduit en rien l'effet de l'exemption que prévoit le paragraphe 3(3).

e

f

g

h

i

j

On a relevé que le paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* accorde au détenteur d'un claim le droit de pénétrer sur les terres en question mais que le MAIN avait cependant exigé de Westmin et de Newmont qu'elles obtiennent un permis d'utilisation des terres avant de pouvoir conduire des bulldozers jusqu'au site du claim. On fait

permit can be required before mining activities can be undertaken on the site. I am not persuaded that the analogy can be sustained. The right of entry given to a claim holder is the right to enter on the land covered by the claims. It is not a right to enter the land of a neighbour for the purpose of reaching the claim site. If, in order to gain entry to the land in which mineral claims are held, it is necessary to travel over land owned by another, then, such permission as may be required from the land owner, in this case the Crown, must be obtained. It is not illogical to require that a land use permit be obtained to walk the bulldozers into the site while stating that no permit need be obtained to engage in exploratory mining activities on the site.

I was referred to the decision in *R. in right of the Province of British Columbia v. Tener et al.*, [1985] 1 S.C.R. 533. In that case, the respondents held mineral claims in lands which subsequently became encompassed within a provincial park. Under the relevant provincial legislation¹⁰ the owners of mineral claims had the right to all minerals in the claims and the right to the use and possession of the surface for the purpose of extracting the minerals. An Act was subsequently enacted, the *Park Act*,¹¹ that required that a permit be obtained before a natural resource in the park could be exploited. There was no provision in the *Park Act* which limited its application *vis-à-vis* the respondents' mineral claims. It was held that expropriation had occurred and the provincial Crown was ordered to pay compensation. Because of the lack of an exemption provision in the *Park Act*, comparable to subsection 3(3) in the *Territorial Lands Act*, I do not find the *Tener* decision very helpful in assessing the interaction of subsections 3(3) and 76(1). I do think it is helpful, however, in assessing one of the arguments put forward by counsel for the Yukon Chamber of Mines and the Yukon Prospectors' Association.

valoir que l'obtention d'un permis peut être nécessaire avant que le détenteur d'un claim puisse exercer son droit de pénétrer sur les terres en cause, de la même manière qu'un permis peut être exigé avant que des activités minières ne soient entreprises sur le site. Je ne suis pas convaincue qu'on puisse invoquer une telle analogie. Le droit de pénétrer sur les terres qui est accordé au détenteur du claim c'est le droit de pénétrer sur les terres comprises dans les claims. Il ne s'agit pas du droit de pénétrer sur les terres d'un voisin pour parvenir au site du claim minier. Si, afin de pénétrer sur les terres faisant l'objet du claim minier, il est nécessaire de traverser des terres appartenant à autrui, alors il faut au préalable obtenir la permission nécessaire du propriétaire des terres donc, en l'espèce, de la Couronne. Il n'est pas illogique d'exiger l'obtention d'un permis d'utilisation des terres pour mener des bulldozers jusqu'au site tout en affirmant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour se livrer, sur le site même, à des travaux miniers exploratoires.

On a cité l'arrêt *R. du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Tener et autre*, [1985] 1 R.C.S. 533. Dans cette affaire, les intimés détenaient des claims miniers sur des terres qui, par la suite, ont été comprises dans les limites d'un parc provincial. Aux termes de la législation provinciale applicable¹⁰, les propriétaires de claims miniers avaient droit à l'ensemble des minéraux du claim et avaient droit à l'utilisation et à la possession de la surface du claim minier afin d'en extraire les minéraux. Par la suite a été édictée une loi, le *Park Act*¹¹, aux termes de laquelle toute exploitation d'une ressource naturelle se trouvant dans le parc était subordonnée à l'obtention préalable d'un permis. Le *Park Act* ne contenait aucune disposition limitant l'application de ce texte en ce qui concerne les claims miniers des intimés. Les tribunaux ont décidé qu'il y avait eu expropriation et ont ordonné à la Couronne provinciale de verser une indemnité. Étant donné que le *Park Act* ne prévoit aucune exception comparable à celle que contient l'article 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales*, l'arrêt *Tener* ne me paraît pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit de dire comment s'articulent les paragraphes 3(3) et 76(1). Cet arrêt me paraît cependant utile à l'évaluation d'un des arguments dévelop-

If I understand counsel's argument, referred to in the preceding paragraph, correctly, it is that the *Territorial Lands Act* cannot apply to mineral claim rights because these are not territorial lands. Section 50 of the *Yukon Quartz Mining Act* states that a mining claim is "a chattel interest, equivalent to a lease of minerals in or under the land for one year". This has been interpreted in several cases as giving the claim holder an interest in land. See *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (N.W.T. Terr. Ct.) and *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350 (Sask. Q.B.). A description can also be found in Blue, "Exploration Dispositions, Priority and Registration", *Mining Law in Canada* (Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984), page 5, at pages 12-14. The interest in land, thus acquired by the holder of a mineral claim, must be married with the right to enter on the land in question and use the surface as required, to extract the minerals. As has been noted, both these rights are given by the *Yukon Quartz Mining Act*. Thus, what the mineral claim holder has, as described in the *Tener* case, *supra*, at pages 540-542, is a "profit à prendre". It is an interest in land.

If I understand counsel's argument correctly it is that because the mineral claim holder acquires an interest in land, the *Territorial Lands Act* cannot apply to that interest because the interest is no longer vested in the Crown. "Territorial lands" are defined in section 2 of the Act as "lands . . . that are vested in the Crown or of which the Government of Canada has power to dispose" and "land" is defined in section 2 as including "mines, minerals, easements, servitudes and all other interests in real property".

I am not aware of any jurisprudence which has interpreted the meaning of "lands vested in the

pés par l'avocat de la Yukon Chamber of Mines et de la Yukon Prospectors' Association.

Selon l'argument auquel j'ai fait allusion au paragraphe précédent, il semblerait que la *Loi sur les terres territoriales* ne saurait s'appliquer aux droits sur les claims miniers étant donné qu'il ne s'agit pas de terres territoriales. Aux termes de l'article 50 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, un claim minier est un «intérêt sur des biens meubles, équivalant à la location, pour un an, des minéraux souterrains». Dans plusieurs affaires, cela a été interprété comme donnant au détenteur du claim un droit sur la terre. Voir *Beakhurst et al. v. Williams, Mining Recorder for Nahanni Mining District and Cadillac Explorations Ltd.*, [1971] 1 W.W.R. 230 (C. terr. T.N.-O.) et *Uranerz Exploration & Mining Ltd. v. Blackhawk Diamond Drilling Inc.* (1989), 63 D.L.R. (4th) 350 (B.R. Sask.). On en trouvera également une description dans Blue, «Exploration Dispositions, Priority and Registration», *Mining Law in Canada* (Continuing Legal Education, Law Society of Saskatchewan, 1984), page 5, aux pages 12 à 14. Ce droit sur la terre qu'acquiert ainsi le détenteur d'un claim minier doit être conjugué avec le droit de pénétrer sur les terres en question et d'en utiliser, selon les besoins, la surface afin d'en extraire les minéraux. Rappelons que ces deux droits sont accordés par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Ainsi, le détenteur d'un claim minier a ce que l'arrêt *Tener* (précité), décrit, aux pages 540 à 542, comme un «droit d'extraction». Il s'agit d'un droit foncier.

Selon la thèse ainsi développée c'est justement parce que le détenteur d'un claim minier acquiert un droit foncier que la *Loi sur les terres territoriales* ne peut pas s'appliquer à ce droit étant donné que ce droit n'appartient plus alors à la Couronne. Selon l'article 2, les «terres territoriales» sont des «terres qui . . . sont dévolues à la Couronne ou que le gouvernement du Canada peut légalement aliéner» et ces terres, selon l'article 2, comprennent «les mines et les minéraux . . . servitudes et autres droits de nature immobilière».

Je ne connais aucune décision antérieure ayant interprété ce qu'on entend par «terres qui sont dévo-

Crown” in the *Territorial Lands Act* but the fact that an interest in the land, for example a lease, may be vested in another does not mean that the land itself is vested in another, as that term is normally used. Land is vested in the holder of the freehold and in this case since the Crown has never given a freehold grant (a Crown grant), the land is still vested in the Crown. In addition, even if that interpretation were incorrect, the Crown retains not only the freehold in the property in question but also ownership of the surface rights. Although a claim holder has the right to enter thereon, it is the ownership of the surface rights that is relevant for the purposes of the land use provisions of the *Territorial Lands Act*. Counsel’s argument, it seems to me equates the term “land” with any interest therein, however small (e.g., even an easement). The definition of land, however, does not say that land is or equates to an easement. I have not been persuaded that the lands in which the claims are held are not territorial lands.

In conclusion, I think the interpretation of the scope of the exemption provision found in subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act*, which was accepted by the DIAND engineer, in not requiring Westmin to obtain a land use permit for the exploratory mining activities on the claim site, was correct. I do not need to consider the jurisprudence concerning the scope of deference which is to be paid to a tribunal’s interpretation of the law, in judicial review applications: *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557.

EARP Review

The EARP Review that was done, with respect to the walking of the bulldozers into the claim site, is

lues à la Couronne» dans la *Loi sur les terres territoriales*, mais le fait qu’un droit foncier, qu’une concession, puisse être dévolue à autrui, ne veut pas dire que la terre est elle-même dévolue à autrui, au sens qu’on entend généralement ce terme. La terre est dévolue à celui qui détient une franche tenure et, étant donné qu’en l’espèce la Couronne n’a jamais accordé une concession en franche tenure (concession de la Couronne), la terre en question reste dévolue à la Couronne. D’ailleurs, même si cette interprétation n’était pas exacte, la Couronne conserverait non seulement la franche tenure des terres en question mais également la propriété des droits sur la surface des terrains en cause. Bien que le détenteur d’un claim ait le droit de pénétrer sur ces terres, aux fins des dispositions de la *Loi sur les terres territoriales* relatives à l’utilisation des terres, ce qui importe c’est la propriété des droits de surface. La thèse de l’avocat me semble assimiler «terre» et tout droit sur cette terre, aussi mince soit-il (même s’il ne s’agit que d’une servitude). Selon la définition de terre contenue dans la Loi, rien ne permet de dire que la terre constitue elle-même une servitude ou équivaut à une servitude. On ne m’a pas convaincue que les terres faisant l’objet d’un claim ne sont pas des terres territoriales.

J’estime, en conclusion, que la manière d’interpréter la portée de l’exception prévue au paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales*, interprétation acceptée par l’ingénieure nommée par le MAIN, et selon laquelle Westmin n’était pas tenue d’obtenir un permis d’utilisation des terres pour entreprendre sur le claim minier les travaux d’exploration, était juste. Il n’y a pas lieu d’examiner ici la jurisprudence touchant le degré de déférence dû, en matière de demande de contrôle judiciaire, à la manière dont un tribunal a interprété la loi: *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

Examen PEEE

L’examen PEEE qui a été effectué concernant la conduite des bulldozers jusqu’au claim minier est

challenged on two grounds: (1) the review was not adequate because it assessed the impact of walking the bulldozer(s) into the site without also assessing the impact of the activity in which the bulldozer(s) were to engage once they arrived; (2) it was not adequate because it ignored the status of the Bonnet Plume River as a candidate Canadian heritage river.

I note that this issue is to some extent now moot since the bulldozers have completed the work they were taken to the site to do. They have been removed from the site and I am informed they will not be returned, even though the permit which was issued does not expire until January 31, 1996.

I will deal first with the argument that the DIAND engineer erred in law by not considering the end use to which the bulldozer(s) would be put. The Supreme Court has stated that the EARP Guidelines Order is to be interpreted broadly in keeping with its purposes.¹² In this context, it is argued that the jurisprudence has established that, in undertaking an EARP Review: (1) directly related impacts as well as those flowing from the activity for which a permit is required must be considered; (2) cumulative effects must be considered.

With respect to the first argument, the directly related impacts argument, the decisions in *Quebec (Attorney General) v. Canada (National Energy Board)*, [1994] 1 S.C.R. 159 (the *Grand Council of Crees* case); *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (Aust. H.C.) and in *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1 (Sask. Q.B.) are relied upon.

In the *Grand Council of Crees* case, at pages 191-192, the Supreme Court held that an EARP Review, which was required before a permit could be issued to

contesté sur le fondement de deux moyens: (1) cet examen n'aurait pas été suffisant puisqu'il portait sur les effets que pourrait avoir le fait de mener un ou plusieurs bulldozers sur le site, sans pour cela examiner les effets que pourraient avoir les travaux menés à l'aide des bulldozers une fois que ces engins seraient arrivés sur place; (2) l'examen n'était pas satisfaisant dans la mesure où il n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été présélectionnée comme rivière du patrimoine canadien.

Relevons que la question est devenue dans une certaine mesure théorique puisque les bulldozers ont terminé les travaux qui leur avaient été assignés. Ils ont été retirés du site et l'on m'informe qu'ils n'y retourneront pas, bien que le permis délivré ne vienne à expiration que le 31 janvier 1996.

J'aborderai d'abord l'argument selon lequel l'ingénieure du MAIN a commis une erreur de droit en ne considérant pas l'utilisation finale qui devait être faite du ou des bulldozers. Selon la Cour suprême, le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* doit faire l'objet d'une interprétation libérale en accord avec les objectifs même du texte¹². On fait valoir dans ce contexte que, selon la jurisprudence, lors d'un examen PEEE: (1) il faut tenir compte non seulement des effets découlant de l'activité visée par le permis mais également des conséquences directes qui peuvent en résulter; (2) il faut tenir compte des effets cumulatifs.

En ce qui concerne le premier argument, celui visant les conséquences qui peuvent en résulter, les affaires *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159 (l'affaire du *Grand conseil des Cris*); *Murphyores Incorporated Pty Ltd. v. The Commonwealth* (1976), 136 C.L.R. 1 (H.C. Aust.) et *Village of Kannata Valley et al. v. Kannata Highlands Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 1 (B.R. Sask.) ont été citées à l'appui.

Dans l'affaire du *Grand conseil des Cris*, la Cour suprême, aux pages 191 et 192, estime qu'un examen PEEE, auquel était subordonné l'octroi d'un permis

export electricity, had to consider the environmental impacts arising not merely from the export of the electricity itself but also from any expanded facilities needed to produce that electricity. Similarly in the *Murphyores* case a minister who had authority to grant a permit before certain ore concentrates could be exported was held to be entitled to take into account the effects on the environment of processing those concentrates. In the *Village of Kannata* case, an injunction was granted preventing the construction of an access road to a proposed subdivision. Approval of the subdivision development had not at the time been received. The relevant provincial statute, *The Planning and Development Act*¹³ did not require approval of the construction of a road but it did require approval of the development of a subdivision.

I am not persuaded that this jurisprudence is helpful. In the *Grand Council of Crees* case the Court found that the assessment of the impacts of the expanded production facilities had to be included because such were required in order to fulfil the export contract. This can equally be said to be the case in the *Murphyores* case although that case, of course, related to the Australian *Environment Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, No. 164 and the reasoning was one in which the Minister had decided to take the environmental impacts into account and the plaintiffs were trying to prevent him exercising his discretion to do so. In the *Village of Kannata* case an interim injunction was granted to preserve the *status quo*. Whether or not the construction of the road was a proposal which required assessment under the Saskatchewan *Environmental Assessment Act*¹⁴ was in issue. The Judge noted that there was a serious issue to be tried, that is, whether the construction of the road was a "development" which required assessment. The road was an integral part of the subdivision. It was to be the main road of the subdivision and the subdivision was clearly a development which required assessment. If the subdivision development did not receive approval there would be no point in building the road.

d'exportation de courant électrique, devait tenir compte des effets sur le plan de l'environnement qui découleraient non seulement de l'exportation du courant électrique mais également de l'agrandissement des installations nécessaires pour en assurer la production. De la même manière, dans l'affaire *Murphyores*, la Cour a décidé qu'un ministre habilité à accorder un permis pour l'exportation de certains types de concentrés de minerai, pouvait à juste titre tenir compte des effets que pourrait avoir sur l'environnement le traitement de ces concentrés. Dans l'affaire *Village of Kannata*, la Cour a accordé une injonction bloquant la construction d'une route d'accès vers des terrains à lotir. Le lotissement n'avait pas encore reçu les autorisations nécessaires. La législation pertinente, en l'occurrence *The Planning and Development Act*¹³, n'exigeait pas d'autorisation préalable pour la construction d'une route, mais exigeait une telle autorisation pour l'aménagement d'un lotissement.

Je ne suis pas convaincue de l'utilité de cette jurisprudence en l'espèce. Dans l'affaire du *Grand conseil des Cris*, la Cour a estimé qu'il fallait tenir compte des effets que pourrait avoir l'agrandissement des installations de production étant donné que celles-ci étaient nécessaires à l'exécution du contrat d'exportation. On peut en dire autant de l'affaire *Murphyores* bien que dans cette deuxième affaire, il s'agissait bien sûr du *Environment Protection (Impact of Proposals) Act* 1974, n° 164 australien (common law) et que dans l'autre affaire le ministre avait décidé de tenir compte des effets au niveau de l'environnement alors que les demanderessees tentaient de l'empêcher d'exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière. Dans l'affaire *Village of Kannata*, la Cour a accordé une injonction provisoire permettant de préserver le *status quo*. Il s'agissait de savoir si la construction de la route en question constituait un projet devant obligatoirement faire l'objet d'une évaluation en vertu du *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan¹⁴. Le juge a effectivement relevé l'existence d'une question importante à trancher, la question de savoir si la construction de la route constituait un «aménagement» devant faire l'objet d'une étude préalable. La route faisait partie intégrante du projet de lotissement. Celle-ci devait être la route principale du lotissement et il est clair que ce lotissement constituait un projet devant

faire l'objet d'une étude préalable. Si le projet de lotissement n'était pas approuvé, la route était inutile.

There is not the same necessary connection between the two activities in the present case as existed in the *Grand Council of Crees* and the *Murphyores* cases. In those cases, the activity for which a permit was required necessarily required the related activity to be undertaken in order for the activity for which a permit was required to proceed. In the present case, while the bulldozers were being taken to the site to be used to facilitate exploratory activities, they did not have to be so used. They could have been parked on the site (although this was not what was intended) and used only after a decision was taken to proceed with a full mining operation. Conversely, presumably, had a permit not issued to walk the bulldozers into the site, alternatives existed e.g., flying the bulldozers in by helicopters, in sections, and assembling them on the site.

In so far as the *Village of Kannata* case is concerned, as already noted, the decision is distinguishable because it is an interim injunction decision. More importantly, however, the main activity to which the road building was ancillary (the subdivision development), clearly, required environmental assessment and approval. This differs from the instant case where it is sought to attach a requirement of environmental assessment to the main activity because such are required for an ancillary aspect thereof. I am not persuaded that the directly related activity argument assists the applicant in this case.

I turn, then, to the second argument, the cumulative effects argument. It is argued that the exploratory mining activity should have been assessed as part of the EARP Review, respecting the taking of the bulldozers to the site, because when such reviews are done cumulative effects must be considered. Reference was made to the decisions in *Thomas v. Peterson*, 753

On ne retrouve pas, en l'espèce, ce lien nécessaire entre les deux activités, tel qu'il existait dans les affaires *Grand conseil des Cris* et *Murphyores*. Dans ces deux affaires-là, l'activité subordonnée à l'obtention d'un permis exigeait de toute nécessité que soit entreprise l'activité connexe afin que l'activité directement visée par le permis puisse aller de l'avant. En l'espèce, alors que les bulldozers étaient conduits sur le site afin de faciliter les travaux d'exploration, ils pouvaient ne pas être utilisés dans l'immédiat. Ils auraient pu rester garés sur le site (bien que ce ne soit pas ce qui était prévu) et utilisés seulement après qu'il aurait été décidé d'entreprendre l'exploitation minière proprement dite. À l'inverse, on imagine qu'en l'absence de permis autorisant de mener les bulldozers jusqu'au site, on aurait retenu une autre solution et, par exemple, transporté par hélicoptère les bulldozers démontés pour les remonter sur place.

En ce qui concerne l'affaire *Village of Kannata*, disons encore que cette décision peut être dissociée puisqu'il s'agissait d'une injonction provisoire. Ce qui est plus important, cependant, c'est que l'activité principale par rapport à laquelle la construction de la route était une activité secondaire (aménagement du lotissement), était, elle, de toute évidence soumise à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable et de procéder à une étude environnementale. Il n'en va pas de même en l'espèce puisqu'on demande ici à la Cour de subordonner l'activité principale à une évaluation environnementale étant donné qu'une telle évaluation s'imposait à l'égard d'un aspect secondaire de cette activité. Je ne suis pas convaincue qu'en l'espèce la requérante puisse utilement invoquer l'argument fondé sur les liens directs existant entre l'activité principale et l'activité secondaire.

Examinons maintenant le second argument, celui des effets cumulatifs. On fait valoir que les travaux miniers exploratoires auraient dû faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'examen PEEE pour ce qui est de la conduite des bulldozers jusqu'au site car de tels examens tiennent obligatoirement compte des effets cumulatifs. On a cité les décisions rendues dans

F.2d 754 (9th Cir., 1985), at page 759 and *Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, [1995] F.C.J. No. 1180 (T.D.) (QL) as well as to DIAND's own Environmental Screening Manual.¹⁵ As I read the cases, the cumulative effects doctrine is designed to ensure that the full impact of an activity is not minimized by dividing a proposal into several different applications and seeking to have the environmental impacts of each assessed without regard to the others. For example, in the *Thomas v. Peterson* case the construction of a logging road was under review. It was held that the prospective logging activity itself must also be assessed as part of the review. But it is clear from page 760 of that decision that an assessment of the logging activity alone would also have been required. The decision indicates that an assessment of the environmental impact of the timber sales was required, if not as a part of the logging road review, then, independently. Therefore, the Court held that the environmental impacts of the logging were to be assessed as part of the assessment of the impacts of constructing the road. Another decision of similar import, cited by counsel, is *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973), at page 14.

In the *Sunshine Village* case, again, it seems clear that what was being addressed was the need to evaluate the whole development rather than parts thereof on a piecemeal basis. Aspects of a development which had previously been approved but never built and that now appeared as part of a new and expanded plan for development were held to be properly reviewable in the context of the new plan. The Court held that the 1992 plan modifications should be examined "in light of the cumulative effects of all development in the Sunshine Village Ski area" including the unbuilt portions of the 1978 plan. The situation in that case is not similar to the present. The present case does not involve an attempt to circumvent an effective review process by having the project evaluated piecemeal. It is simply a situation where an ancillary aspect of a

les affaires *Thomas v. Peterson*, 753 F.2d 754 (9th Cir., 1985), à la page 759 et *Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1995] A.C.F. n° 1180 (1^{re} inst.) (QL) ainsi que le Guide pour l'évaluation initiale du MAIN¹⁵. D'après moi, la doctrine des effets cumulatifs doit garantir qu'on ne cherchera pas à minimiser l'impact global d'une activité en scindant le projet en plusieurs demandes différentes et en cherchant à avoir chaque partie du projet évaluée séparément sans tenir compte au plan de l'environnement des effets des autres parties. Dans l'affaire *Thomas v. Peterson*, par exemple, on procédait à l'étude environnementale d'un projet de construction d'un chemin forestier. La Cour a décidé que, dans le cadre de cet examen, il y avait lieu d'évaluer en même temps l'exploitation forestière prévue. Il appert cependant, à la page 760 de cette décision, qu'il aurait également fallu procéder de manière distincte à une évaluation des seules activités forestières. La décision rendue indique qu'il fallait procéder à une évaluation environnementale des ventes de bois, sinon dans le cadre de l'examen du projet de construction d'un chemin forestier, du moins de manière indépendante. La Cour a donc décidé que l'impact sur l'environnement de l'exploitation forestière devait être évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale de la construction du chemin. L'avocat cite une autre décision d'importance comparable, rendue dans l'affaire *Indian Lookout Alliance v. Volpe*, 484 F.2d 11 (8th Cir., 1973), à la page 14.

Encore une fois, dans l'affaire *Sunshine Village*, il semble évident que ce dont il s'agissait c'était du besoin d'évaluer l'ensemble du projet plutôt que d'en évaluer séparément les parties constituantes. La Cour a décidé que, dans le contexte d'un nouveau projet, les divers aspects d'un projet antérieurement approuvé mais jamais exécuté et qui est repris dans le cadre d'un nouveau projet élargi doivent faire à nouveau l'objet d'un examen. La Cour a décidé que les modifications apportées au plan de 1992 devaient être examinées «à la lumière des effets cumulatifs du projet d'aménagement complet de la zone Sunshine Village Ski», y compris les parties du plan de 1978 qui n'avaient pas été bâties. La situation n'est pas la même qu'en l'espèce. Dans la présente affaire, on ne constate aucun effort en vue de circonvenir au proces-

developmental activity is subject to review, because a government issued permit is required, while the main activity in question is not.

I turn then to the argument that the EARP Review is faulty because the status of the Bonnet Plume River was not taken into consideration. It is argued that this was an inconsequential error because, while such might have been the case, all relevant factors that would arise from such were considered.

The screening report which was prepared pursuant to the EARP Review described the potential environmental effects in five lines. There was no discussion of the significance of those effects. Under the headings "Area Status" and "Land Status" nothing was recorded. The report recommended that the proposal (taking of the bulldozer(s) to the site) proceed. It is clear that the screening report did not consider the fact that the Bonnet Plume had been nominated by the Minister of DIAND and accepted as a candidate heritage river only eight months earlier. It was a relevant factor which should have been considered. In addition, the fact that the Canadian Parks and Wilderness Society was not notified and asked for comments and that the views of the Gwich'in Tribal Council were not sought are also relevant factors. The Gwich'in have a significant interest in the area in question. They will be affected by the use of lands in the area of the claims site because they are the downstream users of the land and waters in question.

That having been said, however, I recognize the force of the respondents' argument that an order declaring that the permit (to take the bulldozers to the site) is invalid would not be meaningful. The bulldozers have been taken into the claims site and out

sus d'examen en tentant de faire évaluer le projet par tranches distinctes. La situation est simple: un aspect secondaire d'un projet d'exploitation est soumis à examen car cet aspect-là est subordonné à l'obtention d'un permis délivré par le gouvernement alors que l'activité principale n'est pas soumise à de telles conditions.

Examinons maintenant l'argument selon lequel l'examen PEEE est défectueux car il n'a pas tenu compte du statut de la rivière Bonnet Plume. On répond à cela qu'il s'agit d'une erreur sans conséquence étant donné que, même si cela est exact, on a quand même tenu compte, lors de l'examen, de tous les facteurs pertinents.

Le rapport d'évaluation initiale préparé dans le cadre de l'examen PEEE a décrit en cinq lignes les effets qui pourraient se produire au niveau de l'environnement. La signification de ces effets n'a donné lieu à aucune discussion. Aucune indication ne figure sous les rubriques «Situation de la zone» et «Situation des terres». Le rapport recommandait la mise à exécution du projet (c'est-à-dire le fait de conduire des bulldozers sur le site). Il est clair que le rapport d'évaluation initiale n'a pas tenu compte du fait que la rivière Bonnet Plume avait été, huit mois seulement auparavant, mise en candidature par le ministre des AIN et acceptée comme candidate à la désignation de rivière du patrimoine canadien. Il s'agissait là d'un facteur pertinent dont il aurait fallu tenir compte. De plus, le fait que la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada n'ait pas été avisée et qu'on ne lui ait pas demandé de fournir ses observations, et qu'on n'ait pas non plus demandé l'avis du Conseil tribal des Gwich'in constituent aussi des facteurs pertinents. Les Gwich'in ont, à l'égard de la zone en question, un intérêt important. Ils seront affectés par l'utilisation des terres dans la zone des claims puisqu'ils utilisent, en aval, les terres et les eaux en question.

Cela dit, je reconnais la force de l'argument développé par les intimés et selon lequel une ordonnance déclarant l'invalidité du permis (de conduire des bulldozers jusqu'au site) n'aurait guère de sens. Les bulldozers ont été conduits jusqu'au site des claims et

again. The work they were to do has been done. With that in mind, I accept that the orders sought would not serve any useful purpose.

For the reasons given, I have been persuaded that the applications must be dismissed.^a

¹ C.R.C., c. 1524 as amended.

² SOR/84-467.

³ Applicants' application record, p. 130.

⁴ [*The Yukon Quartz Mining Act*] S.C. 1924, c. 74.

⁵ The *Quartz Mining Regulations*, enacted by Order in Council, No. 203, dated March 21, 1898, S.C. 1898, at p. xlviij [also (1898), 31 *The Canada Gazette* 2225].

⁶ S. 57(1) of the *Yukon Quartz Mining Act*.

⁷ As well as to the *Dominion Water Power Act* [R.S.C., 1985, c. W-4] and the *National Parks Act* [R.S.C., 1985, c. N-14].

⁸ R.S.C. 1927, c. 113.

⁹ R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 48, ss. 3.1 to 3.3 (now sections 4 to 7 of the Act).

¹⁰ *Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, c. 181 and *Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, c. 187.

¹¹ S.B.C. 1965, c. 31 (now R.S.B.C. 1979, c. 309).

¹² *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3, at p. 40.

¹³ R.S.S. 1978, c. P-13.

¹⁴ S.S. 1979-80, c. E-10.1.

¹⁵ *Environmental Screening—NAP Staff Manual*, November 1992, federal Crown, respondents' record, p. 267.

en ont depuis été retirés. Les travaux auxquels ils étaient destinés ont déjà été exécutés. Cela étant, j'admets que les ordonnances demandées à la Cour ne seraient d'aucune utilité.

Pour les motifs exposés, je suis convaincue qu'il y a lieu de rejeter les demandes.

¹ C.R.C., ch. 1524, modifié.

² DORS/84-467.

³ Dossier de la demande de la requérante, p. 130.

⁴ [*Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*] S.C. 1924, ch. 74.

⁵ *Règlement concernant les mines quartzzeuses*, édicté par Arrêté en conseil, n° 203 en date du 21 mars 1898, S.C. 1898 à la p. xlviij [aussi (1898), 31 *The Canada Gazette* 2377].

⁶ Art. 57(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

⁷ Ainsi qu'à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* [L.R.C. (1985), ch. W-4] et à la *Loi sur les parcs nationaux* [L.R.C. (1985), ch. N-14].

⁸ S.R.C. 1927, ch. 113.

⁹ S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 48, art. 3.1 à 3.3 (les actuels articles 4 à 7 de la Loi).

¹⁰ *Mineral Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 181 et le *Mines Right-of-way Act*, R.S.B.C. 1936, ch. 187.

¹¹ S.B.C. 1965, ch. 31 (actuellement R.S.B.C. 1979, ch. 309).

¹² *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, à la p. 40.

¹³ R.S.S. 1978, ch. P-13.

¹⁴ S.S. 1979-80, ch. E-10.1.

¹⁵ *Évaluation environnementale initiale—Guide à l'intention du personnel du programme des Affaires du Nord*, novembre 1992, Couronne fédérale, dossier des intimés, p. 267.